

BGer 4A_330/2025 vom 23. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_330_2025

FR: TF 4A_330/2025 du 23 septembre 2025

IT: TF 4A_330/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 17 janvier 2025, le Tribunal de première instance du canton de Genève a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition qu'avait formée A. _____ (ci-après: le poursuivi ou le recourant) au commandement de payer que lui avait fait notifier l'Hospice général (ci-après: l'intimé) dans la poursuite n

o xxx de l'Office cantonal des poursuites du canton de Genève.

Par arrêt du 30 mai 2025, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours déposé par le poursuivi à l'encontre dudit jugement.

E. 2

Contre cet arrêt, le poursuivi a formé recours auprès du Tribunal fédéral le 1^{er} juillet 2025.

E. 3

Aux termes de l' art. 62 al. 1, 1

re phr., LTF, la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés.

L' art. 62 al. 3 LTF dispose que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable.

E. 4

Par ordonnance présidentielle du 3 juillet 2025, la Cour de céans a notamment invité le recourant à verser une avance de frais de 800 fr. d'ici au 19 août 2025.

Le recourant n'ayant pas versé l'avance de frais dans le délai fixé, la Cour de céans lui a imparti, par ordonnance présidentielle du 22 août 2025, un délai supplémentaire échéant le 8 septembre 2025 pour verser ladite avance de frais. Ladite ordonnance a été notifiée au recourant le 25 août 2025.

Le 11 septembre 2025, la Caisse du Tribunal fédéral a attesté que le recourant n'avait pas versé l'avance de frais.

Dès lors que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire échu le 8 septembre 2025, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3, 3e phr., LTF), ce qu'il y a lieu de constater par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF).

E. 5

Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur le recours, il ne lui sera pas octroyé de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.